

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2020

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 15 juin 2020 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Pierre Deshaies, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint, et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-227 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 15 juin 2020 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2020

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 janvier 2020 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-228 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucun citoyen n'est admis à la salle du conseil pour cause de fermeture des bâtiments municipaux en raison des mesures entourant le COVID 19. Une publication est faite sur le site web de la ville que toute question ou tout commentaire peut être transmis par écrit ou par téléphone. En date de la séance, aucun commentaire ou question n'a été reçu.

5.1 DÉROGATION MINEURE DE MME ANICK PÉPIN ET M. MARC-ANTOINE DUFOUR CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 22, RUE GERMAIN AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Anick Pépin et M. Marc-Antoine Dufour sont propriétaires d'un immeuble situé au 22, rue Germain à Amos, savoir le lot 2 976 876, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa profondeur à 12,3 mètres et sa superficie totale à 84 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-15 et pour un garage détaché, la profondeur maximale est de 10,0 mètres et la superficie maximale est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la remise existante sera retirée de la propriété;

CONSIDÉRANT la profondeur du terrain qui est supérieure à la moyenne des terrains dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est étroit;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté ne sera pas visible de la route 109 Sud étant donné qu'il sera caché en partie par la résidence voisine située du côté Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la norme quant à la superficie ne cause pas de préjudices sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée concernant la profondeur du garage ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-229

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Anick Pépin, en son nom et celui de M. Marc-Antoine Dufour, en date du 8 mai 2020, ayant pour objet de fixer la profondeur du garage détaché projeté à 12,3 mètres, sur l'immeuble situé au 22, rue Germain à Amos, savoir le lot 2 976 876, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer la superficie totale du garage projeté à 84 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉROGATION MINEURE DE M. ARNAUD FONTAINE ET MME ROXANE LETENDRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 541, 7^E AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Arnaud Fontaine et Mme Roxane Letendre Gauthier sont propriétaires d'un immeuble situé au 541, 7^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 460, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 7^e Avenue Ouest à l'angle de la 3^e Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire une remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant par rapport à la 7^e Avenue Ouest à 6,4 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-3, une remise doit être située en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT le peu de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la remise existante sera démolie;

CONSIDÉRANT QUE la remise sera en partie dissimulée par une clôture de 2 mètres de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-230 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Arnaud Fontaine, en son nom et celui de Mme Roxane Letendre Gauthier, en date du 7 mai 2020, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la remise projetée par à 6,4 mètres par rapport à la 7^e Avenue Ouest, sur l'immeuble situé au 541, 7^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 460, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DÉROGATION MINEURE DE M. SÉBASTIEN QUÉVILLON ET MME ANNIE ROSE CONCERNANT L'IMMEUBLE DU 701, RUE DES GENÉVRIERS AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE VERS L'AVANT

CONSIDÉRANT QUE M. Sébastien Quévillon et Mme Annie Rose sont propriétaires d'un immeuble situé au 701, rue des Genévriers à Amos, savoir le lot 3 371 165, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir la résidence vers l'avant, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-26, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté correspond à un porche qui mesurera 2,0 mètres de profondeur par 3,25 mètres de largeur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6,1 dudit règlement, les galeries, balcons et portiques sont autorisés en cour avant avec un empiètement maximal de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, la construction d'un porche ayant une profondeur de 2 mètres serait cohérente avec les constructions autorisées en cour avant par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'une profondeur de 2 mètres atténuerait l'impact visuel du porche par rapport à son environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-231 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Sébastien Quévillon, en son nom de Mme Annie Rose, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5.2 mètres, correspondant à un porche d'une profondeur de 2 mètres, sur l'immeuble situé au 701, rue des Génévriers à Amos, savoir le lot 3 371 165, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉROGATION MINEURE DE M. DANIEL GAGNON ET MME GENEVIÈVE LANDES CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1422, RUE DE L'HARRICANA AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Gagnon et Mme Geneviève Landes sont propriétaires d'un terrain situé au 1422, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 6 313 074, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire une résidence unifamiliale isolée sur le terrain dont la façade sera en angle par rapport à l'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.1.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-2, tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain doit être implanté de façon à que la façade du bâtiment soit parallèle à l'emprise de la voie publique;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est boisé;

CONSIDÉRANT QUE les voisins sont éloignés;

CONSIDÉRANT QUE la façade des résidences voisines ne sont pas parallèles à la rue;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-232 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Daniel Gagnon, en son nom et celui de Mme Geneviève Landes, en date du 14 mai 2020, ayant pour objet de permettre que la façade de la résidence projetée soit en angle par rapport à l'emprise de la rue, sur l'immeuble situé au 1422, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 6 313 074, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE PORTE COMMERCIALE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 82, 1^{RE} AVENUE EST (PLACE CENTRE-VILLE D'AMOS – LA ZONE)

CONSIDÉRANT QUE la Société en commandite Place Centre-Ville est propriétaire d'un immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la boutique La Zone occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QU'en raison des mesures prises par le gouvernement du Québec en lien avec la COVID-19, l'entreprise désire remplacer une vitrine par une porte commerciale simple donnant sur la 1^{re} Avenue, ce qui permettra aux clients de se rendre à la boutique;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas de pellicules adhésives dans la porte commerciale;

CONSIDÉRANT les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n°VA-970;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-233 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par monsieur Daniel Provost de Place Centre-Ville Amos, pour les travaux de rénovation décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AUX FINS D'UTILISATION D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville organise une activité « Ensemble dans notre communauté » ayant pour but de souligner l'ouverture à la différence dans la communauté;

CONSIDÉRANT QU'une œuvre de l'artiste en art visuel Guillaume Coste sera utilisée sur une plaque commémorative;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, une entente a été rédigée et qu'il y a lieu de signer celle-ci.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-234 D'AUTORISER la directrice du Service de développement économique à signer l'entente intervenue avec l'artiste en art visuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION CONCERNANT LE RÉGLEMENT N° VA-1118

La greffière dépose un procès-verbal de correction au règlement n° VA-1118 concernant l'acquisition de deux camions de pompier et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés et ce, afin de corriger la date de l'avis de motion.

5.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA RÉFECTION DU CHAUFFAGE ET CONTRÔLE AU VIEUX PALAIS D'AMOS – PHASE 1

CONSIDÉRANT QUE le 6 mai mars 2020, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres concernant la réfection du chauffage et contrôle au Vieux palais d'Amos – phase 1;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Lord & Gagnon inc. a présenté à la Ville une soumission au montant de 127 700 \$ excluant les taxes applicables :

CONSIDÉRANT QUE cette soumission est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2020-235 D'ADJUGER à Lord & Gagnon inc. le contrat pour la réfection du chauffage et contrôle au Vieux palais d'Amos, pour le prix de 127 700 \$ excluant les taxes applicables, selon les termes et conditions présentés à la Ville le 8 juin 2020.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1105.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE SUR LA PISTE CYCLABLE

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Multi services Maxx et Excavation Sénéchal ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE seule l'entreprise Excavation Sénéchal a présenté une soumission au montant de 62 998,49 \$ excluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-236 D'ADJUGER à l'entreprise Excavation Sénéchal le contrat pour la fourniture et l'installation d'une clôture sur la piste cyclable, pour le prix de 62 998,49 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise, le 8 juin 2020;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 AMOS À SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA (PATRIMOINE CANADIEN) VISANT À L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « FONDS DU CANADA POUR LA PRÉSENTATION DES ARTS CANADA »

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, par l'adoption de sa résolution n° 2019-109 a autorisé le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à faire parvenir au ministère du Patrimoine canadien une demande de subvention dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts pour les saisons 2020, 2021 et 2022.

CONSIDÉRANT QUE le versement de telle subvention est assujéti à la signature d'une entente entre la Ville et le gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT QUE pour conclure une entente de cette nature, la Ville doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec par voie de décret délivré en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q.c. M-30).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-237 DE DEMANDER au gouvernement du Québec, conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q.c. M-30), la délivrance d'un décret autorisant la Ville à conclure une entente avec le gouvernement du Canada (Patrimoine canadien) lui permettant d'obtenir une subvention dans le cadre du Fond du Canada pour la Présentation des arts;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer, pour et au nom de la Ville, cette demande formulée au gouvernement du Québec et si cette dernière est acceptée, À SIGNER l'entente à intervenir avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme précité, pour les années 2020, 2021 et 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE CONSOLE D'ÉCLAIRAGE POUR LE THÉÂTRE DES ESKERS

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Lumi-son, Solotech et Sonospec inc. ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres sur invitation, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Lumi-Son 41 535,78 \$
- Solotech 41 575,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise Lumi-Son est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-238 D'ADJUGER à l'entreprise Lumi-Son le contrat pour l'acquisition d'une console d'éclairage pour le Théâtre des Eskers, pour le prix de 41 535,78 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise, le 8 juin 2020;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même la réserve financière n° VA-1056.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 ENGAGEMENT D'UNE AGENTE DE STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT QU'un poste d'agent de stationnements est devenu vacant suite à un départ à la retraite en date du 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA200508-11) en date du 8 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, trois (3) candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Josée Lafrance au poste d'agente de stationnements;

CONSIDÉRANT QUE madame Josée Lafrance est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 24 septembre 2018 et qu'elle répond aux exigences de ce poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-239 DE RATIFIER l'engagement de madame Josée Lafrance au poste d'agente de stationnements aux Services administratif et financier à compter du 9 juin 2020, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 ENGAGEMENT D'UNE AGENTE DE DÉVELOPPEMENT EN LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé, par sa résolution 2020-69, la création d'un poste d'agent de développement en loisirs et culture au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste en date du 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage externe, douze (12) candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Valérie Castonguay au poste d'agente de développement en loisirs et culture, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-240 DE RATIFIER l'engagement de madame Valérie Castonguay au poste d'agente de développement en loisirs et culture au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à compter du 1^{er} juin 2020, le tout assujéti à une entente contractuelle à être conclue avec la MRC d'Abitibi et la nouvelle employée;

DE FIXER son salaire à : 27,21 \$ / heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 ABOLITION ET CRÉATION D'UN POSTE ET NOMINATION D'UNE AGENTE D'INFORMATION ET DE SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la structure organisationnelle et fonctionnelle de la Ville d'Amos ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-241 D'ABOLIR le poste d'agent d'information touristique au Service du développement économique à compter du 28 mai 2020 ;

DE CRÉER à la Ville d'Amos, un poste d'agent d'information et de service à la collectivité au Service du développement économique (tourisme), le tout assujéti aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet ;

DE CONFIRMER la nomination de madame Caroline Blanchet au poste d'agente d'information et de service à la collectivité au Service du développement économique à compter du 28 mai 2020 ;

DE FIXER son taux horaire à 31,96 \$ / heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 COMPTES À PAYER AU 30 MAI 2020

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 mai 2020 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 2 357 515,19 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-242 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 mai 2020 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 2 357 515,19 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.16 ADHÉSION AU PROGRAMME D'AIDE DU GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LES LOYERS COMMERCIAUX

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a créé un programme pour petites entreprises et aidez les locataires commerciaux à l'égard des loyers;

CONSIDÉRANT QUE l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) destinée aux petites entreprises fournit du soutien aux petites entreprises qui ont des difficultés financières en raison de la COVID19;

CONSIDÉRANT QUE le programme offre des prêts-subventions non garantis aux propriétaires d'immeubles admissibles pour :

- qu'ils réduisent le loyer à payer par leurs locataires qui sont de petites entreprises touchées;
- qu'ils payent les dépenses d'exploitation des immeubles commerciaux.
- les propriétaires doivent offrir une réduction de loyer d'au moins 75 % pour les mois d'avril, de mai et de juin 2020.

CONSIDÉRANT QUE pour être admissible à l'AUCLC destinée aux petites entreprises, le propriétaire doit :

- être le propriétaire du bien immobilier commercial qui abrite au moins une petite entreprise locataire touchée;
- conclure (ou avoir déjà conclu) une entente de réduction de loyer juridiquement contraignante pour la période d'avril, de mai et de juin 2020, diminuant d'au moins 75 % le loyer de la petite entreprise locataire touchée;
- veiller à ce que l'entente de réduction de loyer conclue avec chaque locataire touché comprenne :
 - un moratoire sur les évictions pour la période pendant laquelle le propriétaire accepte d'appliquer les produits du prêt;
 - une déclaration des revenus de location incluse dans l'attestation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-243 D'AUTORISER le directeur général à signer tous les documents nécessaires avec nos locataires potentiellement admissibles audit programme;

D'ACCEPTER les modalités dudit programme;

QUE la Ville accepte d'assumer 25 % du coût des loyers pour la période identifiée audit programme conditionnement à l'acceptation par la SCHL de la petite entreprise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.17 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA DISPOSITION DES TRANSFORMATEURS CONTAMINÉS AU BPC

CONSIDÉRANT QU'un demande d'offres de prix a été faite auprès des entreprises Aevitas inc. et Sanexen services environnementaux inc. concernant la disposition des transformateurs contaminés au BPC;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

- | | |
|---------------|--------------|
| • Aevitas inc | 20 410,90 \$ |
| • Sanexen | 21 521,00 \$ |

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Aevitas inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-244 D'ADJUGER à l'entreprise Aevitas inc. le contrat pour la disposition des transformateurs contaminés au BPC, pour le prix de 20 410,90 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise, le 5 juin 2020;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le budget de roulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.18 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Anixter, Lumen et Wesco distribution Canada ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres sur invitation, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

• Anixter	21 267,74 \$
• Lumen	20 341,86 \$
• Wesco	19 105,06 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par Wesco distribution Canada est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-245 D'ADJUGER à l'entreprise Wesco distribution Canada le contrat pour la fourniture de câbles électriques, pour le prix de 19 105,06 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise, le 12 juin 2020;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le budget d'opération et celui du fonds de roulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.19 RATIFICATION DU RÈGLEMENT ET DE L'ACQUIESCEMENT AU REÇU-QUITTANCE ET TRANSACTION AVEC 9209-2089 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est en litige avec l'entreprise 9029-2089 Québec inc.;

CONSIDÉRANT QU'une négociation a eu lieu entre les parties;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la Ville d'Amos et l'entreprise 9209-2089 Québec inc.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-246 D'AUTORISER le directeur général à négocier au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, le reçu quittance et transaction intervenu entre les parties dans le dossier 605-17-000927-178, ainsi que tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.20 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE VENTE POUR UNE PARTIE DU LOT 2 976 603, CADASTRE DU QUÉBEC À 9038-3332 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 2 976 603, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9038-3332 Québec Inc. a offert d'acheter de la Ville une partie du lot 2 976 603, cadastre du Québec soit une superficie d'environ 129 980 pieds carrés au prix de 0,70 \$ / pied carré pour un montant de 90 986 \$, taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-247 DE VENDRE à l'entreprise 9038-3332 Québec Inc, une partie du lot 2 976 603, cadastre du Québec soit une superficie d'environ 129 980 pieds carrés au prix de 0,70 \$ / pied carré pour un montant de 90 986 \$, taxes en sus, payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra avoir érigé sur une partie du lot 2 976 603, cadastre du Québec, dans les 18 mois suivants la date de l'acte de vente, un immeuble commercial/industriel conforme aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut, par l'acheteur de remplir l'une ou l'autre des conditions, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat, et ce, sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état original;
- Dès que l'immeuble est porté au rôle d'évaluation de la Ville d'Amos, la clause résolutoire prend fin automatiquement, aucune mainlevée n'est requise. En conséquence, la clause deviendra nulle et non avenue;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement achevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- L'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;
- L'acquéreur devra accorder, gratuitement, en faveur de la Ville d'Amos, une servitude d'utilité publique permettant l'installation, l'entretien, la réparation et le remplacement des infrastructures d'aqueduc et d'égout de la Ville d'Amos comportant également un droit de passage et une interdiction de construire sur cette lisière de terrain. Les frais de la description technique pour ladite servitude sont à la charge de l'acquéreur;
- L'acquéreur devra respecter la réglementation provinciale en matière d'environnement et obtenir tout certificat d'autorisation, si requis;
- L'acquéreur assumera tous les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre et du notaire;

- L'acquéreur assumera tous les frais reliés au plan de signalisation et les frais de gestion de signalisation pendant les travaux de raccordement;
- L'acquéreur sera le seul responsable des tests de sols, et en assumera les frais;
- L'acquéreur doit aménager dans la partie arrière de son terrain une bande minimale de végétation de 5 mètres, comprenant la plantation d'une rangée de conifères en quinconce;
- L'acquéreur pourra utiliser ses cours avant de 15 mètres du côté Est et du côté sud de son terrain pour l'entreposage et le remisage, et ce, tant que les rues industrielles adjacentes ne seront pas construites;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.21 DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU CANADA LE BRANCHEMENT À INTERNET HAUTE VITESSE DANS TOUS LES FOYERS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE l'évolution des technologies numériques et le virage priment pour une utilisation accrue de ces technologies dans toutes les assises de la société;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des régions du Québec comportent des zones où un tel service est inefficace ou inaccessible;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement s'est engagé déjà à plusieurs reprises à régler les problèmes de connectivité Internet, mais que les échéanciers ne répondent pas à l'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le développement social et économique régional ne peut pas se réaliser sans un réseau Internet et une couverture cellulaires fiables, performants et abordables;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de connexion Internet adéquate prive de nombreux citoyens de revenus provenant du télétravail imposé par la crise ou de l'adaptation de leur entreprise à la réalité de la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la crise actuelle de la COVID-19 a démontré qu'un accès à un Internet haute vitesse performant et abordable est un service essentiel;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est le reflet du rapport d'expert commandé par le gouvernement (le rapport Yale), lequel concluait à « l'urgence d'agir » en matière, entre autres, d'accessibilité à Internet pour tous les Canadiens;

CONSIDÉRANT QUE l'Abitibi-Témiscamingue est la région où le taux de foyers branchés à Internet est le plus bas au Québec selon la dernière étude publiée par le CEFRIO, organisme indépendant de recherche et d'innovation;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité est souvent un enjeu quand, dans certaines régions, même la connexion téléphonique cellulaire est déficiente ou absente, rendant impossible de contacter les services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses demandes ont été présentées par des entreprises de télécommunications pour l'obtention de subventions dans le but d'assurer le déploiement d'Internet à large bande dans les régions négligées par les grandes entreprises canadiennes, et que les réponses se font attendre;

CONSIDÉRANT QU'une portion importante du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue et de la population ne sont pas desservis de façon adéquate en termes de service Internet et qu'il s'agit à d'une fracture numérique majeure, privant les citoyens d'un

service essentiel et ralentissant grandement le développement des entreprises de tous les secteurs (agroalimentaires, touristiques, forestières, manufacturières);

CONSIDÉRANT QUE les grands câblodistributeurs ont surtout travaillé à améliorer le service dans les noyaux plus densément peuplés parce que ce sont des secteurs plus rentables, et sachant que face à un service essentiel, il faut une intervention forte de l'État, non seulement sur le plan financier, mais aussi sur le plan de la vision requise sur la nécessité d'une couverture Internet pour 100% du territoire;

CONSIDÉRANT un décalage important entre le Canada rural et celui des villes, entre le Québec rural et le Québec urbain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-248 DE DEMANDER l'intervention du gouvernement fédéral pour que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) déclare les services d'Internet haute vitesse et la téléphonie cellulaire comme services essentiels et qu'il y soit souscrit les énergies et les sommes requises très rapidement;

DE DEMANDER au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), et ce, au regard des programmes disponibles, de prioriser une intervention visant le branchement à Internet haute vitesse de tous les foyers de l'Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.22 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL (1)

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des incendies de la Ville a procédé à un recrutement externe pour combler des postes vacants ;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé les candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu deux (2) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Michel Angers au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-249 D'ENGAGER monsieur Michel Angers à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies, et ce, à compter du 16 juin 2020, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Pratique d'affaires déterminant les salaires des pompiers, des officiers, du secrétaire, du préposé à la mécanique, du directeur adjoint et du directeur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.23 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL (2)

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des incendies de la Ville a procédé à un recrutement externe pour combler des postes vacants ;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé les candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu deux (2) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Nicolas Barr au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

- 2020-250 D'ENGAGER monsieur Nicolas Barr à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies, et ce, à compter du 16 juin 2020, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Pratique d'affaires déterminant les salaires des pompiers, des officiers, du secrétaire, du préposé à la mécanique, du directeur adjoint et du directeur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Procédures :

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1125 CONCERNANT LES VOIES ACTIVES DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'encadrer l'utilisation des voies actives de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 1^{er} juin 2020 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

- 2020-251 D'ADOPTER le règlement n° VA-1125 concernant les voies actives de la Ville d'Amos et D'ABROGER le règlement n° VA-1047 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1126 CONCERNANT LES COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS, SOLLICITEURS À DOMICILE ET AUTRES VENDEURS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Mario Brunet dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement concernant les colporteurs, vendeurs itinérants, solliciteurs à domicile et autres vendeurs. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

7. Dons et subventions :

7.1 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE SPORTS ET DE PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos possède une politique du sport et de la vie active qui notamment a pour mandat de supporter les organismes dédiés à la pratique de l'activité physique et du développement de saines habitudes;

CONSIDÉRANT la continuité de l'application pour 2020 de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette politique, cinq (5) organismes de sports et de plein air ont présenté une demande à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 4 juin 2020, le comité d'analyse des demandes de subventions a procédé à l'étude de ces dossiers et en a retenu quatre (4);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de subventionner ces organismes dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-252 D'ACCORDER aux organismes de sports et de plein air ci-dessous énumérés une subvention dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air, selon les sommes indiquées, et ce, conditionnellement à la réalisation du ou des projets présentés :

Club de Vélo XTRM	1 000 \$
Club de ski de fond "Les Pieds fartés inc" d'Amos	1 000 \$
Club de tennis La Volée d'Amos	1 000 \$
Mouvement Kodiak inc	1 000 \$
Total :	4 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Informations publiques :

8.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 MAI 2020

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mai 2020.

9. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucun citoyen n'est admis à la salle du conseil pour cause de fermeture des bâtiments municipaux en raison des mesures entourant le COVID 19. Une publication est faite sur le site web de la ville que toute question ou tout commentaire peut être transmis par écrit ou par téléphone. En date de la séance, aucun commentaire ou question n'a été reçu.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 46.

Le maire suppléant,
Pierre Deshaies

La greffière,
Claudyne Maurice